

GE_GERICHTE JTAPI/1267/2024 vom 11. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1267_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1267/2024 du 11 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1267/2024 del 11 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des oppositions aux mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 1 de la loi sur les - 10/13 - A/4160/2024 violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer dans les quatre jours suivant réception de l'opposition, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

E. 2

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, l'opposition est recevable au sens de l'art. 11 al. 1 LVD.

E. 3

La victime présumée doit se voir reconnaître la qualité de partie, dès lors qu'en tant que personne directement touchée par la mesure d'éloignement (art. 11 al. 2 LVD et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 - CEDH - RS 0.101), elle répond à la définition de partie au sens de l'art. 7 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 4

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD). Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD). Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes. Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes. La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD). Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre

à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11).

- 11/13 - A/4160/2024 Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

E. 5

En l'espèce, les faits dont Mme B_____ se plaint d'avoir été victime, notamment le 10 décembre 2024, correspondent à la notion de violences domestiques au sens défini par la loi. Si M. A_____ conteste toute forme de violence à l'encontre de son épouse, il admet que le couple traverse une période de crise, en particulier depuis mars 2024. Le tribunal a pu constater la tension palpable régnant entre les époux. M. A_____ a d'ailleurs reconnu qu'il ne serait pas souhaitable que les époux se retrouvent sous le même toit dans l'intérêt des enfants. Cela étant, Mme B_____ a indiqué en audience qu'elle n'était pas opposée à ce que son mari voit ses enfants et qu'elle était d'accord de respecter le calendrier qu'ils avaient établi concernant la garde des enfants. De sorte que d'après ce calendrier, son mari pourrait prendre les enfants dès aujourd'hui jusqu'au 24 décembre 2024. Elle les reprendrait le 25 décembre 2024 jusqu'au 27 décembre 2024. Elle était ainsi d'accord avec une levée de la mesure d'éloignement dès aujourd'hui. Cela signifiait que son mari pourrait revenir à la maison dès ce soir, puis qu'il se rendrait avec les enfants en Espagne, chez sa mère, le vendredi 20 décembre 2024 après l'école. Quant à elle, elle irait loger ce soir dans la chambre qu'elle louait à O_____. Elle avait également prévu de se rendre en Espagne où elle reprendrait les enfants selon leur accord. M. A_____ a ajouté que pour sa part, il était d'accord de retirer son opposition en ce qu'elle visait la mesure prononcée le 11 décembre 2024 dès 16h00 jusqu'au 18 décembre 2024 à 17h00. Par ailleurs, jusqu'au 23 décembre 2024 à 16h00, il s'engageait à ne pas contacter d'aucune manière son épouse. Dans ces circonstances et vu l'accord des parties, le tribunal confirmera la mesure d'éloignement prononcée le 11 décembre 2024 à 16h00 jusqu'au 18 décembre 2024 à 17h00 et la lèvera pour le surplus.

E. 6

Par conséquent, l'opposition sera partiellement admise et la mesure d'éloignement confirmée dans son principe mais réduite au 18 décembre 2024 à 17h00.

E. 7

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

E. 8

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 11 al. 1 LVD ; rapport rendu le 1er juin 2010 par la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 17).

- 12/13 - A/4160/2024

- 13/13 - A/4160/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.